

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
COMMISSION DES INSTITUTIONS

AUDIENCE CONCERNANT LE RAPPORT QUINQUENNAL 2016
DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

MÉMOIRE
DE L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

QUÉBEC

30 MAI 2017.

PLAN

1- L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN	p.3
2- RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	p. 5
3- LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC	p. 6
4- LA PRATIQUE DE LA GÉNÉALOGIE ET LES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UNE COLLISION FRONTALE	p. 8
A) LE CORPUS LÉGISLATIF	p. 8
B) LA SITUATION DEPUIS 1994	p. 10
C) UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL EST-IL OU DOIT-IL ÊTRE TOUJOURS CONFIDENTIEL ?	p. 11
D) LOIS ET USAGES CONTRADICTOIRES	p. 12
E) LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PUBLICS	p. 15
F) L'IMPASSE	p. 16
5- CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	p. 19

1- L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

Il existe au Québec plusieurs sociétés de généalogie qui sont des organismes sans but lucratif regroupant des membres passionnés ou intéressés par la généalogie et dont nous traiterons dans la partie consacrée à la généalogie au Québec.

L'Institut généalogique Drouin procède d'une préoccupation double, savoir la passion de la généalogie et une démarche commerciale.

Depuis 1899 jusqu'à son décès, Joseph Drouin (1875-1937), fondateur de l'Institut, a publié plus de 1 600 généalogies familiales. Son fils, Gabriel Drouin (1913-1980) a poursuivi l'œuvre de son père en y donnant des moyens plus considérables. C'est ainsi qu'il a sillonné le Québec, publié et vendu plus de 15 000 généalogies.

En 1940, alors que les Allemands ont envahi la Pologne et détruit une bonne partie de l'état civil de ce pays, des craintes s'élèvent au Québec en vue de protéger notre patrimoine archivistique. L'Institut obtient la permission du gouvernement du Québec pour procéder au microfilmage de l'ensemble des registres de l'état civil principalement à partir des collections conservées dans les palais de justice, puis, pour les séries manquantes, des archives paroissiales. Par la suite, l'Institut a complété ses collections sur microfilms pour les registres de 1940 à 1967 dans l'Outaouais. Cette collection unique connue comme étant le Fonds Drouin, comporte 2 366 bobines de microfilms et 11 495 000 actes de naissance, mariage et décès.

Depuis 1997, ce sont les registres de 200 autres paroisses qui ont fait l'objet d'une telle démarche.

En 1975, le gouvernement du Québec, ayant renoncé à se procurer une copie du Fonds Drouin, a donné l'autorisation aux représentants de l'Église des Saints Derniers Jours de Jésus-Christ, connue sous le nom de Mormons, de Salt Lake City (Utah, USA), aussi réputés pour leur intérêt à l'égard de la généalogie, de microfilmer nos registres de l'état civil jusqu'en 1900. C'est une copie de cette collection qui se retrouve aujourd'hui à Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

L'Institut a été acquis en 1997 par Jean-Pierre Pepin qui en a poursuivi le développement. Lui aussi passionné de généalogie, il a numérisé chacun des actes du Fonds Drouin et les a rendus disponibles sur son site Internet, ainsi que de nombreuses autres collections utiles aux généalogistes.

Ainsi, le site Internet de l'Institut diffuse un nombre impressionnant d'images et de documents qui ne cesse d'augmenter, exprimés dans le tableau ci-après en nombre de pages :

ANNÉE	NOMBRE DE PAGES
2002	11 200 000
2006	24 600 000
2011	32 500 000

2012	35 000 000
2013	37 500 000
2014	39 400 000
2015	41 100 000
2016	42 000 000
2017	43 700 000
2020 (prévisions)	entre 55 et 60 000 000.

Et comme s'il était nécessaire de prouver la popularité de la généalogie, le tableau suivant indique le nombre de pages vues et/ou téléchargées à partir du site Internet de l'Institut :

ANNÉES	NOMBRES DE PAGES VUES/TÉLÉCHARGÉES
2006-2010	10 100 000
2011-2013	29 800 000
2014-2015	35 200 000

Dire que la consultation et le téléchargement de l'information généalogique est viral est un euphémisme.

Aujourd'hui, en désirant aller de l'avant pour offrir des bases de données importantes pour la recherche généalogique, l'Institut est au premier plan des acteurs dans ce domaine et, à ce titre, poursuit le combat des généalogistes pour obtenir ou offrir aux chercheurs l'accès aux informations généalogiques et un meilleur encadrement légal pour leurs travaux. Cette démarche procède d'une préoccupation particulière de M. Pepin concernant l'affirmation de l'identité de notre nation francophone, noyée dans une mer anglophone et se fonde sur notre devise nationale : *Je me souviens*

2- RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Les dispositions du nouveau *Code civil du Québec*, en vigueur depuis 1994, et de certaines lois concernant la protection de la vie privée sont directement entrées en conflit avec la pratique de la généalogie au Québec.

En effet, les généalogistes s'intéressent aux individus. Des individus qui ont eu une carrière professionnelle ou sociale modeste, n'ont pas joué un rôle important dans leur milieu, mais qui ont eu plusieurs enfants qui, à leur tour, ont engendré une descendance nombreuse. Tels sont souvent nos ancêtres.

En interdisant l'accès aux registres de l'état civil pour les cent dernières années, qui étaient publics avant 1994, le Directeur de l'état civil a privé les généalogistes de leur principale mine d'informations.

Dès lors, ils se sont tournés vers d'autres sources afin de ne pas occulter notre mémoire collective depuis 100 ans.

Ce faisant, ils se sont heurtés aux lois protégeant la vie privée et principalement, à la Commission d'accès à l'information.

Celle-ci a bien compris la problématique. Non seulement les généalogistes ont fait de nombreuses représentations depuis 1994, mais la Commission avait entrepris des audiences afin de tenter de solutionner les difficultés en 2001.

En 2002, le législateur a adopté un amendement à l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* afin de mettre les généalogistes sur le même pied que les journalistes et les historiens en matière de collecte, détention, utilisation et communication de matériel journalistique, historique et généalogique en y ajoutant un critère, l'information légitime du public.

Quinze ans plus tard, le flou entourant ce critère a fait en sorte que non seulement dans toutes les affaires soumises à la Commission ou aux tribunaux à cet égard, les généalogistes n'ont jamais pu passer le test, mais la Cour d'Appel en a ajouté en mettant en balance la liberté d'expression et la protection de vie privée et en optant pour cette dernière. Tout cela crée ainsi une grande insécurité juridique pouvant conduire à obliger les généalogistes et les historiens à publier leurs travaux sur des sites Internet à l'extérieur du Québec. L'impasse est totale.

C'est à cette situation à laquelle nous nous attaquons qui est susceptible d'être l'équivalent moderne de la destruction de la bibliothèque d'Alexandrie ou le début d'un Alzheimer collectif, tel que le décrivait en 1999, Me Raymond Doray au nom du Barreau du Québec, et si tant est, que la devise du Québec soit encore « *Je me souviens* ».

Après avoir décrit en détail les difficultés rencontrées, nous formulerons diverses recommandations au législateur.

3- LA GÉNÉALOGIE AU QUÉBEC

La généalogie est une science vieille comme le monde. Elle est présente dans la Bible où deux des évangélistes dressent des généalogies allant d'Adam à Jésus. De même, depuis l'Antiquité, elle fixe les règles de succession au trône dans de nombreux pays.

Au Québec, elle a trouvé un terreau fertile. La démocratisation culturelle, l'homogénéité relative de notre société, la brièveté de notre histoire et surtout la richesse de notre patrimoine archivistique en font, aux yeux du monde, le paradis de la généalogie.

Collectivement, nous descendons tous de 10 000 pionniers français arrivés en Nouvelle-France entre 1608 et 1760, auxquels se sont joints des Acadiens, des Anglais, des Écossais, des Gallois, des Allemands, des Américains, puis à partir de 1815, des immigrants en provenance de l'Europe continentale, à la fin du XIX^e siècle, du Moyen-Orient et des pays de l'Europe de l'Est et depuis 1945, de partout.

Traditionnellement, avec la Revanche des berceaux, les descendants des pionniers français se sont mariés entre eux, puis avec des représentants des autres communautés, y compris nos frères autochtones. Nous sommes aujourd'hui plus de huit millions de Québécois. Toutefois, ce chiffre nous fait oublier que ce sont des canadiens ou des canadiens-français comme on les nommait autrefois, qui ont littéralement exploré le vaste continent nord-américain, et qui à compter des années 1860, ont quitté le Québec pour s'établir en Nouvelle-Angleterre, dans les états du Midwest et de l'ouest américain ainsi que dans les provinces de l'ouest canadien. On accepte généralement le chiffre de près de vingt millions le nombre de descendants de ces dix milles pionniers français.

Cela indique avec éloquence, si besoin est, que le Québec est le berceau de nombreuses familles qui l'ont quitté, mais qui y reviennent régulièrement dans leur quête d'identité familiale.

Déjà, en 1871, l'abbé Cyprien Tanguay publiait en sept volumes, la généalogie des canadiens-français pour la période de 1608 à 1765. Depuis, de nombreux autres ouvrages, évalués à près de 10 000, ont paru. Depuis 1960, des chercheurs ont fait le relevé des mariages d'à peu près toutes les paroisses du Québec. Avec l'arrivée de l'informatique et la possibilité de constituer de vastes bases de données, les moyens de recherche se sont décuplés. Ainsi, à titre d'exemple, BMS 2000 présente plus de deux millions de mariages. Par ailleurs, les sites de généalogie sont très nombreux sur la toile et en termes de consultation, sont les deuxièmes en popularité, après les sites pornographiques.

Le nombre de Québécois s'intéressant à la généalogie est important. Nous l'estimons à plus de cent mille. Autrefois, à la fin du XIX^e siècle, il n'était pas rare de trouver des individus qui pouvaient vous réciter, par tradition orale, les noms de leurs ascendants paternels depuis leur père jusqu'au premier de leur lignée arrivé en Nouvelle-France. Aujourd'hui, les choses ont changé, mais la force du sentiment identitaire est toujours là et se reflète sur l'intérêt porté à la généalogie et à l'étude des ancêtres.

Dès 1943, était fondée à Montréal, la Société généalogique canadienne-française qui compte aujourd'hui près de 3 600 membres. Elle était suivie de la Société de généalogie de Québec en 1961 (avec ses 1 800 membres). Aujourd'hui, c'est plus de cinquante sociétés de généalogie qui regroupent 22 000 membres qui se sont réunies au sein de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, fondée en 1984.

4- LA PRATIQUE DE LA GÉNÉALOGIE ET LES LOIS CONCERNANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : UNE COLLISION FRONTALE

A) LE CORPUS LÉGISLATIF

Le nouveau *Code civil du Québec*, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, comportait deux conséquences importantes pour les généalogistes.

La première concernait la centralisation et la création d'un nouveau régime d'état civil. Jusqu'en 1994, les registres de l'état civil étaient confectionnés en deux exemplaires, l'un déposé dans les palais de justice (la copie civile) et l'autre, dans les paroisses ou institutions religieuses (la copie religieuse). Les auteurs de façon unanime (Pierre-Basile Mignault, François Langelier, Gérard Trudel et Hervé Roch) ont indiqués dans leurs écrits, que les registres de l'état civil étaient publics. De fait, les chercheurs avaient généralement libre accès aux registres que ce soient dans les palais de justice ou dans les paroisses.

Par la réforme de 1994, le nouveau Directeur de l'état civil, en interprétant les articles 148 et suivants du Code civil, et s'inspirant de la pratique française, a décrété sans consultation et unilatéralement, le non accès aux chercheurs des registres de moins de cent ans. Depuis ce temps, cette question demeure une pomme de discorde entre les généalogistes et le Directeur. Plusieurs promesses d'un accès plus large ont été faites par ce dernier, mais à ce jour, aucune n'a été suivie de gestes concrets. La dernière en date a été faite en 2015 devant les participants à un colloque à l'Université Laval afin de commémorer les 475 ans de l'Édit de Villers-Cotterêts, créant l'état civil.

Afin de souligner l'ironie de la chose, soulignons que le législateur français a modifié ses lois il y maintenant plus de 10 ans, afin de rendre les registres consultables cinquante ans après le mariage et vingt-cinq ans après le décès. Deux états américains ont libéralisé leur régime d'accès à l'état civil. Le Vermont a mis en ligne les formulaires d'état civil jusqu'en 2008¹. Au Minnesota, les index de naissances sont accessibles jusqu'en 2002². Ici, au Québec, le Directeur de l'état civil continue de faire du zèle.

Ainsi, il est possible d'avoir des informations sur nos cousins franco-américains, et impossible d'en avoir sur nos frères et sœurs québécois.

Ce faisant, afin de ne pas effacer de notre mémoire collective les cent dernières années, les généalogistes ont développé depuis 1994, d'autres moyens de recherche. Ceux-ci font aujourd'hui l'objet de nombreux dossiers devant la Commission d'accès à l'information.

L'autre conséquence du nouveau Code civil était l'introduction des articles 35 à 41 concernant la protection de la vie privée.

¹ <https://familysearch.org/collection/2075288>.

² Minnesota Birth Index, 1935-2002 – Database. *Family Search*, <http://FamilySearch.org>: 14 juin 2016. From "Minnesota Birth Index, 1935-2002" Database. *Ancestry*. <http://www.ancestry.com:2004>. Citing Minnesota Department of Health, Minnesota.

Déjà en 1975, le législateur québécois avait décrété dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, le principe de la protection de la vie privée. En 1982, il a adopté la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³ (« la Loi d'accès »).

Cette loi, amendée à quelques reprises, stipule les mécanismes d'accès aux documents des organismes publics, mais prévoit aussi une protection concernant les renseignements personnels.

Ainsi, l'article 53 de la Loi d'accès indique que les renseignements personnels sont confidentiels. En règle générale, ceux-ci ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne concernée (art. 53, al. 1). L'article 54 définit ainsi ce qu'est un renseignement personnel :

« 54- Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier ».

L'article 56 vient compléter cette définition :

« 56- Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne ».

Cette loi comporte diverses exceptions.

En premier lieu, elle ne s'applique pas aux registres et actes de l'état civil (art. 2, al. 1) et aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité (art. 2, al. 2).

De plus, l'article 55 énonce qu'« un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements prévues dans le présent chapitre. »

L'article 35 du Code civil indique :

35- « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise. »

L'article 37 oblige celui qui constitue un dossier sur une autre personne, à avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire.

Puis, en 1993, le législateur adopte la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴ (« la Loi sur le privé »).

L'article 2 de cette loi définit un renseignement personnel de la même façon que la Loi d'accès.

³ 1982 LQ, c. 30, devenue RLRQ, c. 2-1.

⁴ 1993 LQ, c. 17 devenue RLRQ, c. 39-1.

L'article 1 indique que les sections II et III de la Loi « ne s'applique pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi ».

La table était ainsi mise pour qu'une collision frontale ait lieu avec la pratique de la généalogie, ce qui n'a pas manqué de survenir.

B) LA SITUATION DEPUIS 1994

Rapidement, les généalogistes ont pris la mesure des difficultés que présentent ces lois pour la pratique de leur science, ces lois. Et ils ne sont pas les seuls, car la Commission d'accès a aussi fait le même constat.

Si l'histoire s'intéresse aux personnages ou aux événements, grands ou modestes, la généalogie porte toujours sur un individu et plus particulièrement, sur ses parents et sa famille, sa naissance, son mariage, ses enfants, son décès et autres éléments faisant partie de son histoire.

Essentiellement, tous ces éléments sont susceptibles de constituer des renseignements personnels selon les dispositions légales ci-avant évoquées.

Ainsi, les généalogistes étaient présents en 1997 lors des auditions sur le rapport de la Commission d'accès⁵, en 1998 lors de l'étude en commission parlementaire du projet de loi 451⁶, en 2000 lors de l'étude du projet de loi 122⁷, en 2001 lors de la consultation publique de la Commission⁸, en 2002 lors de l'étude du projet de loi 50⁹ et en 2005, lors de l'étude du projet de loi 86¹⁰.

À chaque fois, nos remarques ont été poliment écoutées, mais aucun des ministres qui se sont succédé à cette époque n'a daigné entreprendre quoi que ce soit, à l'exception notable de M. Paul Bégin, qui était ministre de la Justice en 2002.

Sensible au fait que les généalogistes répétaient d'année en année, les mêmes remarques, il a introduit dans la Loi sur le Privé un amendement à l'article 1 qui se lit comme suit :

⁵ Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle – Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et, Commission d'accès à l'information, juin 1997.

⁶ Mémoire de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie présenté à la Commission de la culture dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi 451, août 1998.

⁷ Mémoire présenté par la Fédération québécoise des sociétés de généalogie à la Commission de la culture de l'Assemblée Nationale du Québec dans le cadre de la consultation générale sur le projet de loi numéro 122, août 2000.

⁸ Consultation publique sur la recherche généalogique et la protection des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information, 2001

⁹ Mémoire de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie présenté dans le cadre des consultations particulières et des audiences publiques sur le projet de loi no. 50, 13 mars 2002.

¹⁰ Mémoire de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie présenté dans le cadre des consultations particulières et des audiences publiques sur le projet de loi no. 86, août 2005.

« 1- (...) La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public. »¹¹

Les généalogistes, mis sur le même pied que les journalistes, qui bénéficie d'une large et importante liberté d'expression, étaient heureux. La déception ne tarderait pas.

La Commission d'accès s'opposant à cet amendement, notamment parce qu'il était incomplet, a immédiatement mis fin à ses audiences portant sur le problème de la généalogie et a entrepris une politique de l'autruche en balayant le problème sous le tapis.

Dès lors, cet amendement devait subir le test des tribunaux et échoua lamentablement. En effet, dans tous les litiges, cette exception ne fut pas retenue par les juges et commissaires comme pouvant protéger la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel généalogique au motif qu'à chaque fois, ceux-ci ne rencontrait pas le test, la barrière insurmontable devrions-nous dire, de l'information légitime du public¹².

Aussi, dans toutes ces décisions, l'exception de l'article 1 ne fut d'aucune utilité pour les généalogistes et conséquemment, le législateur a, malgré lui, parlé pour ne rien dire.

Par ailleurs, dans l'affaire *Drouin es qualité c. 9179-3588 Québec inc. et als*, l'Institut a invoqué la liberté constitutionnelle d'expression. La Cour d'appel, après avoir reconnu que l'appelant pouvait invoquer la liberté d'expression, a mis en balance cette liberté et la protection de la vie privée, donnant priorité à cette dernière protection.

Si ces notions avaient été appliquées aux journalistes par la Commission, la Fédération professionnelle les représentant auraient certainement jeté des hauts cris au motif qu'elle brime la liberté de presse.

C) UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL EST-IL OU DOIT-IL ÊTRE TOUJOURS CONFIDENTIEL ?

La définition d'un renseignement personnel nous apparaît trop large et complètement déconnecté de la réalité.

¹¹ 2002 LQ, c. 19, a. 19.

¹² A) Jacques Drouin es qualité c. 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin et Procureur général du Québec et Commission d'accès à l'information du Québec, 2112 QCCS 2685, rejeté en appel 2113 QCCA 2146;

B) Plainte de Rachel Foisy contre l'Institut généalogique Drouin inc. (décision de la Commission d'accès à l'information, (dossier 091570) 6 février 2015, porté en appel devant la Cour du Québec (jugement de l'hon. Alain Trudel du 25 avril 2017, rejetant l'appel) et porté en révision judiciaire devant la Cour Supérieure.

C) Plainte contre le Ministère de la Santé et des service sociaux, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, la Société généalogie canadienne-française, la Société de généalogie de Québec et l'Institut généalogique Drouin (dossier 111494-S) (avis d'intention 14-02-2017).

En effet, nous savons tous que le simple usage du nom dans notre vie en société est insuffisant à la fois pour l'identification et pour toute demande de services.

Ainsi, avez-vous déjà requis un service de l'État québécois, dans n'importe quel domaine, en ne vous identifiant que par votre nom ? Même pour entrer au Parlement pour venir témoigner, les services de sécurité demandent de nous identifier par une carte avec photo et adresse.

Qui plus est, de nombreux fichiers publics (Registre foncier, RPDRM) comportent des mentions au sujet des personnes qui dépassent largement la simple identification au nom.

D) LOIS ET USAGES CONTRADICTOIRES

Dans notre société, de tout temps, il y eut certaines informations concernant des individus qui étaient confidentielles¹³.

Toutefois, la protection de la vie privée inscrite dans la Charte des droits et libertés de la personne a bouleversé les lois et usages. Toutefois, malgré sa toute puissance, le législateur ne peut revenir sur le passé pour le refaire ou encore modifier les usages sociaux largement acceptés dans nos sociétés.

En 1994, le Directeur de l'état civil, en interprétant les articles 148 et suivants du Code civil du Québec et sans débat public, a émis une directive interdisant la consultation des registres de l'état civil de moins de 100 ans. La veille, ces registres étaient publics et les généalogistes, historiens et autres chercheurs y avaient largement accès dans les palais de justice ou dans les paroisses.

Les actes de naissance (baptême), de mariage ou de décès (sépulture) devenaient ainsi confidentiels, ce qui constitue, nous l'avons dit, une pomme de discorde entre le Directeur et les généalogistes.

De son côté, la Commission d'accès s'en est mêlée et oriente ses décisions à l'effet que tout ce qui concerne un individu est confidentiel.

Peut-on modifier ainsi des habitudes et des usages parfois vieux de plusieurs siècles ?

Prenons l'exemple de l'état civil.

Dès 1986, le Ministère de la Santé a autorisé ce qui est devenu Bibliothèque et Archives nationales du Québec à rendre public et permettre la consultation des index de mariage et de décès et des formulaires de mariage contenus dans ce qui était le Registre de la population. Ces documents continuent de l'être jusqu'à nos jours pour les décès et mariages de 1926 à 1997. Ils contiennent des renseignements sur plusieurs millions de Québécois et des Québécoises. Et ils ont été consultés et copiés par des milliers de chercheurs.

¹³ À titre d'exemple, le contenu des dossiers d'adoption sont confidentiels depuis 1960 (8-9 Elis. II, c. 10, a. 6, devenu art. 582 C.c.Q.).

Ces documents font actuellement l'objet d'une plainte devant la Commission d'accès. Nous ne désirons pas commenter cette plainte. Toutefois, nous attirons l'attention que ces documents ont été largement consultés et copiés.

Pour en revenir à l'état civil. Les registres de l'état civil sont consultables jusqu'en 1940 et pour l'Outaouais jusqu'en 1967 sur le site Internet de l'Institut et sur le site américain de My Family. Nous avons déjà cité l'exemple des états du Vermont et du Minnesota.

Malgré l'oukase du Directeur de l'état civil, et même de l'assemblée des évêques, de nombreux curés ont permis et permettent toujours le libre accès à la copie religieuse du registre de l'état civil. Les registres de plus de 200 paroisses sont actuellement en ligne.

Que dire des décès ?

C'est une vérité de la palice de dire qu'il importe de savoir si une personne est vivante ou décédée dans les rapports juridiques ou sociaux entre les individus.

Il est de tradition de faire paraître dans les journaux ou sur Internet des avis de décès.

Le Groupe Nécro cumule ces avis. Ainsi en 2016, sur les 63 000 personnes décédées, 55 347 ont fait l'objet d'un avis public (87 %). Ces avis mentionnent non seulement le nom de la personne décédée, l'âge, la date et le lieu du décès, mais aussi celui de son (ou ses) conjoint(s) de droit ou de fait, de ses parents, de ses enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, de ses frères et sœurs ainsi que leurs conjoints. Au total, ces 55 347 avis de décès mentionnent le nom de 1 300 000 personnes. Sur les 8 000 000 de Québécois, cela fait donc une forte proportion sur une seule année.

Confidentiel, le décès d'une personne ? Poser la question, c'est y répondre.

Bien sûr, nous sommes d'accord que les causes du décès peuvent avoir un aspect confidentiel. Mais de toute façon, elles ne sont pas mentionnées dans l'acte de décès. Ajoutons toutefois que les actes de décès du Vermont les mentionnent et que les Vermontois n'ont pas l'air de plus mal s'en porter.

Il importe donc d'amender l'article 150 du *Code civil du Québec* pour déclarer que les registres de l'état civil sont publics et peuvent être accessibles à tout chercheur.

Au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), vous devez indiquer la date de naissance de l'individu pour entreprendre toute recherche à son sujet qui vous donne ensuite accès à de nombreux renseignements.

Au Registre foncier, les actes qui y sont publiés donnent un large éventail de renseignements personnels y incluant l'occupation des comparants et leur régime matrimonial (nom de l'époux, détails sur le contrat de mariage ou le divorce). Entre 1994 et 1996, certains contenaient même les numéros d'assurance sociale (information confidentielle s'il en est) des comparants.

De nombreux autres fichiers publics contiennent également des renseignements personnels. Jusque dans les années 1990, les listes électorales étaient affichées sur les poteaux. Les Listes électorales fédérales sont disponibles à Bibliothèque et Archives

Canada jusqu'en 1983. On y trouve les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance de chacun des électeurs.

Au Québec, l'on a amendé la loi en 1995¹⁴ pour déclarer à l'article 40.39 de la *Loi électorale*, que :

« 40.39 – Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) »¹⁵

Comme si ce n'était pas encore assez, on ajoute :

« 40.41 - Il est interdit à quiconque d'utilise, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autre fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur les consultations populaires (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit »¹⁶

Même si ces articles sont en vigueur depuis 1995, ce n'est que récemment que le Directeur général des élections a pris certaines mesures pour faire de la prévention à cet égard. Malgré tout, la Liste électorale ou des extraits circulent abondamment et non seulement en période électorale ou référendaire. À titre d'exemple, nombreux sont ces fonds d'archives d'anciens ministres ou députés, accessibles à BANQ ou dans d'autres centres d'archives qui contiennent de telles listes.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2016, les dossiers de divorce étaient librement accessibles dans les palais de justice. La gamme d'informations disponibles dans ces dossiers, qui ont été largement consultés, fait frémir.

Dans ce contexte, mon adresse et ma date de naissance sont-ils vraiment confidentiels alors qu'ils sont affichés publiquement un peu partout et inscrits sur mon permis de conduire et ma carte d'assurance-maladie qu'on me demande fort régulièrement pour m'identifier ? Selon la loi et la façon dont elle est construite, la simple mention de mon nom devrait suffire n'est-ce pas, le reste étant confidentiel !

Les licences de mariages que devaient obtenir toute personne de foi autre que catholique pour pouvoir se marier, sont librement accessibles à Bibliothèque et Archives nationales du Québec de 1872 à 1968. Est-il nécessaire d'ajouter que les personnes qui y sont citées ne sont pas toutes décédées ?

Cette réalité semble largement ignorée par la Commission d'accès à l'information qui semble se fixer un objectif de rendre privée une information qui était, il n'y a pas si longtemps, publique en donnant à la loi un caractère rétroactif, alors que ces informations ont et continuent largement de circuler dans le public. C'est comme remettre la pâte dentifrice dans le tube : une expérience compliquée, voire impossible.

¹⁴ 1995 LQ c. 23.

¹⁵ RLRQ, c. 3.3, a. 40.39.

¹⁶ RLRQ, c. 3.3, a. 40.41

S'il est facile de rendre publique une information confidentielle, il est autrement plus mal aisé de faire le contraire.

Ainsi, sans vouloir commenter les dossiers pendants devant la Commission ou les tribunaux, nous en voulons revenir à titre d'exemple sur une plainte formulée par une personne concernant un fichier rendu public en 1986 et dans lequel son nom apparaît. Or ce fichier concerne 2 500 000 personnes. En fonction de la décision à venir, nous pourrions être obligés de retirer ce fichier, consulté et copié par le public des millions de fois depuis 30 ans, ou de procéder à des corrections évaluées à 700 000 \$ par le Ministère de la Santé. La décision de la Commission est attendue sous peu.

Nous avons ou aurons beau porter en appel ces décisions, ce n'est que perte de temps et d'argent, car ces appels sont considérés comme des révisions judiciaires (et non de véritables appels) et avec la norme de la décision raisonnable appliquée par les tribunaux, ces « erreurs » font partie des issues possibles et acceptables pouvant se justifier en regard des faits et du droit. Par déférence à l'organisme spécialisé qu'est la Commission, les tribunaux hésitent à intervenir même en cas d'erreur flagrante. Mentionnons tout de même que ce régime de droit n'est pas spécifique à la Commission d'accès.

Cela place sur les épaules des commissaires un fardeau lourd où nous avons parfois l'impression qu'ils se laissent guider pour justifier leur fonction par une interprétation trop large et excessive du droit à la vie privée, même avec une méconnaissance des autres lois et usages, dont celles-ci-avant décrits.

E) LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PUBLICS

Mais il y a plus.

La psychose à l'égard des renseignements personnels confidentiels nous conduisent à de curieux extrêmes.

Dans l'une des causes actuellement pendantes, se pose la question de savoir si une information publique dans un registre qui ne tombe pas sous la juridiction de la Commission d'accès, peut devenir confidentielle par application de la Loi sur le Privé.

De plus, il y a deux causes pendantes devant les tribunaux auxquelles le Registraire des entreprises du Québec est partie. On lui reproche d'empêcher la recherche par le nom des administrateurs de sociétés, sous prétexte de protection des renseignements confidentiels qui, néanmoins, apparaissent dans le dossier de chacune de ces sociétés, dossier qui lui, est public¹⁷.

Il en va de même des rôles d'évaluation municipale qui sont librement consultables et qui, depuis quelques années, sont disponibles sur les sites Internet des municipalités. Nombre de ceux-ci n'indiquent pas le nom du ou des propriétaires des immeubles, sous

¹⁷ Trudel, Pierre, Le défi autour de la vie privée, Le Devoir, 2 mai 2017

prétexte de la confidentialité de ces renseignements confidentiels, alors que ces informations peuvent être facilement obtenues sur le site Internet du registre foncier.

Dans ce cas, un choix doit être fait par le législateur : désire-t-on tendre vers la transparence de la vie en public ou encore étendre l'opacité ?

M. Pierre Trudel écrivait à ce propos récemment :

« Or, des organismes publics invoquent ce qu'ils estiment être la « finalité » pour laquelle un renseignement est rendu public afin de prohiber certains types de recherches dans les banques de données de renseignements publics. (...) »

Certains ont tenté de justifier cette censure en faisant valoir que, dans l'univers des documents sur papier, la recherche est souvent longue puisque les documents doivent être examinés un à un. Pour les documents dans les registres informatisés, les possibilités de recherche sont démultipliées, ce qui peut laisser craindre de possibles atteintes à la vie privée. Un tel raisonnement revient à refuser les avantages de la technologie servant au journalisme d'enquête sous le fallacieux prétexte que certains pourraient en abuser.

Les registres publics participent à la transparence. Ils compilent des données qui concernent des activités publiques. C'est pervertir le droit à la vie privée que de le prendre ainsi pour prétexte afin d'entraver l'accès aux données publiques »¹⁸

F) L'IMPASSE

De plus, évidemment, à chaque fois, les généalogistes se heurtent au dogme sacro-saint de la confidentialité des renseignements personnels, dogme que la Commission ne fait pas que protéger, mais dont elle assure la promotion presque politique. Quant à la protection de l'article 1 de la Loi sur le privé, il ne sert plus à rien de l'invoquer tant que la Commission et les tribunaux appliquent le critère de l'information légitime du public de manière à briser toute espérance d'interprétation un tant soit peu libérale en faveur des généalogistes.

Un véritable mécanisme d'appel, et non une révision judiciaire, des décisions de la Commission serait peut-être souhaitable. À ce jour, aucune décision de la Commission et des tribunaux ne fut favorable aux généalogistes.

L'impasse est donc totale. La Commission l'a d'ailleurs reconnu dans son rapport quinquennal de 1997¹⁹ et celui de 2016²⁰

Dans le rapport sous étude, elle reconnaît :

¹⁸ Trudel, Pierre, Ibid.

¹⁹ Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle, *op. cit.*, note 3, p. 127.

²⁰ Rétablir l'équilibre – Rapport sur l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – Commission d'accès à l'information, septembre 2016, p. 137 à 140.

« Tel qu'elle l'appréhendait, la Commission constate aujourd'hui que ces modifications n'ont pas apporté une solution complète aux différentes questions posées par la pratique de la généalogie dans le contexte du cadre juridique visant la protection des renseignements personnels et le respect de la vie privée. Elles n'offrent pas une solution complète aux enjeux ni une pondération cohérente entre le droit à la confidentialité des renseignements personnels et les objectifs poursuivis par la recherche généalogique.

Enfin, la solution adoptée en 2002 impose désormais à la Commission qu'elle évalue si les spécialistes de ces disciplines, qui exécutent des travaux ou qui diffusent des renseignements personnels dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise le font « à des fins d'information légitime du public ».

Or, 14 ans après l'entrée en vigueur de cette modification, cette expression demeure un concept abstrait et difficile à cerner. À ce jour, la jurisprudence québécoise contient peu d'exemples de l'application de cette disposition dans le domaine de la généalogie. L'incertitude est accentuée par le fait que certains dossiers abordant ces problématiques sont toujours pendants devant la Commission ou les tribunaux. »²¹

Enfin, à juste titre, la Commission indique que *« la réflexion devrait tenir compte du contexte mondial dans lequel s'inscrit la pratique de la généalogie aujourd'hui. »²²*

En effet, il est singulier de constater que la détention, l'utilisation et la communication de ce qui a été considéré par la Cour d'appel comme une copie de la Liste électorale de 2003 a été interdite à l'Institut généalogique Drouin, mais se retrouve en totalité sur un site Internet européen.

Il en va de même avec le Fonds Drouin qui est disponible sur le site Internet de l'entreprise américaine My Family.

De plus, la Commission ne fait aucune distinction entre la collecte et la détention d'informations d'une part, et l'utilisation et la communication de celles-ci d'autre part, s'érigeant à notre avis, comme le *Big Brother* de la pensée *politically correct*.

Va-t-il falloir devant l'impasse, que les généalogistes québécois publient leurs travaux sur des sites étrangers ? La solution est tentante, mais la société québécoise et la science généalogique québécoise y seraient-elles gagnantes ?

Comme vous pouvez le constater, la problématique est non seulement importante, mais compliquée.

Déjà, en 1996, la Commission d'accès à l'information l'avait bien comprise quand elle écrivait :

« Le problème est sans doute simple, mais les conséquence imprévues des dispositions du nouveau Code civil dans ce domaine, soulèvent des difficultés considérables.

²¹ Ibid p. 138.

²² Ibid p. 139.

Comment concilier le respect à la vie privée de toute personne avec l'obligation morale pour toute société de dresser la chronique de son cheminement, du sens de son insertion dans l'Histoire ? Peut-on vraiment imaginer obtenir l'assentiment de tous les descendants d'une personne qui se situe à l'un ou l'autre rameaux d'une ligne généalogique ou qui est au cœur d'un chapitre important de l'histoire de ce pays ?

À l'évidence, seul un compromis permettra de lever une hypothèque, un obstacle sérieux qui menace la réalisation de l'une des tâches inhérentes à la concrétisation de l'idéal de la société québécoise résumé par la devise « Je me souviens ».²³

En 1999, Me Raymond Doray, représentant le Barreau du Québec, déclarait lors d'un colloque consacré à ce sujet :

« Il ne reste donc qu'à espérer que nos tribunaux fassent preuve d'ouverture et de compréhension à l'égard des chercheurs et des historiens et qu'ils s'inspirent de la doctrine et de la jurisprudence françaises. S'ils préfèrent regarder du côté de l'Allemagne, de la Suisse ou des États-Unis, ils trouveront sensiblement les mêmes règles et les mêmes principes qui devraient les guider sur la voie d'une reconnaissance des droits de l'historien et du chercheur.

Si tel est le cas, et il faut l'espérer, l'avènement de l'article 35 du Code civil du Québec n'aura pas été l'équivalent moderne de la destruction de la bibliothèque d'Alexandrie ni le début d'un Alzheimer collectif.

Par contre, il serait vraisemblablement opportun de prévoir dans la Loi sur les renseignements personnels et dans la Loi sur l'accès quelques aménagements pour faciliter la recherche historique et pour limiter la portée restrictive des dispositions du Code civil du Québec relatives à la tenue de dossier.²⁴ »

La problématique peut être simple lorsque le personnage étudié a eu une carrière publique importante, auquel cas, son attitude de vie privée est réduite, ainsi que l'affirmait la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt Aubry²⁵.

Qu'en est-il d'un ancêtre ayant eu une vie professionnelle effacée et dont le mérite est d'avoir eu quinze enfants qui ont engendrés à leur tour une nombreuse descendance ?

Dans ce contexte, Me Serge Bouchard a décrit en 1995, la recherche généalogique comme étant « *une promenade aux flambeaux dans une poudrière* »²⁶. Cette image vaut mille mots, mais vaut aux généalogistes, mille maux.

Nous terminons par un constat. Ce n'est pas simplement en donnant un petit coup de baguette magique, comme le législateur l'a fait en 2002, que la problématique sera réglée.

²³ Op. cit. Note 3, p. 127.

²⁴ Doray, Me Raymond, Les articles 35 à 41 du Code civil du Québec et leur impact sur la constitution de la mémoire collective, dans L'impact du Code civil du Québec sur la constitution de la mémoire collective – Colloque tenu à Montréal le vendredi 19 mars 1999, Association des archivistes du Québec, 1999, p. 22.

²⁵ Aubry c. Éditions Vice-Versa inc. (1998) 1 RCS 591.

²⁶ Revue l'Ancêtre, Société de généalogie de Québec, mars 1995, p. 259 à 264.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le problème est simple, ancien et bien connu, il est donc temps de s'attarder aux solutions.

Par contre, les solutions peuvent être difficiles.

Il est évident que la réflexion doit se poursuivre. Cependant, il ne s'agit pas de réinventer la roue. Déjà, dès 2002, les audiences de la Commission d'accès à l'information avaient permis de dégager certaines pistes qu'il faudrait sans doute réexaminer et actualiser.

De notre côté, nous nous permettons certaines recommandations :

- 1) Que l'article 150 du Code civil du Québec soit amendé pour indiquer que le registre d'état civil est public et qu'il est librement accessible aux chercheurs;
- 2) Que le Code civil soit amendé pour déclarer que les historiens et les généalogistes ont un intérêt sérieux et légitime pour constituer un dossier sur une autre personne et/ou que les articles 37 à 41 ne s'appliquent pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information du public;
- 3) Que la Loi sur le privé soit amendée pour mieux encadrer et protéger la recherche généalogique.
- 4) D'éliminer à tout le moins le mot « légitime » dans le texte de l'amendement de 2002 à l'article 1 de la Loi sur le privé, qui n'est qu'une source de complications et de divergences, et de dissocier la détention du matériel avec son utilisation et sa communication à une fin d'information du public.
- 5) Que les lois et la Commission d'accès à l'information reconnaissent enfin que tout renseignement personnel n'est pas nécessairement confidentiel et, à cette fin, repensent la définition d'un renseignement personnel dans le cadre de la vie en société au XXI^e siècle;
- 6) Qu'un renseignement personnel qui a eu autrefois un statut public, le demeure à tout le moins pour la période où il était public et que soit établi, à cette fin, un registre des renseignements personnels ayant un caractère public;
- 7) Déclarer que toutes les informations apparaissant dans un registre public sont publiques et ne subissent aucune restriction d'accès ou de communicabilité et ce, nonobstant les dispositions de la Loi d'accès et de la Loi sur le Privé;
- 8) Reconnaître que le nom, la date et le lieu de naissance, de mariage ou de décès, ou l'occupation d'une personne sont des informations publiques;

- 9) D'inscrire un court délai maximum (ex. : 5 ans) afin qu'un renseignement concernant une personne décédée puisse devenir public et que pendant ce délai, seul le liquidateur (et non tous les héritiers ou les descendants) de la succession du de cujus puisse autoriser la communication des renseignements personnels confidentiels ;
- 10) De modifier l'article 68 de la Loi sur le privé à l'effet qu'une personne qui exploite une entreprise puisse, sans le consentement de la personne concernée, communiquer des renseignements personnels contenus dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives agréé ou une société sans but lucratif oeuvrant dans la recherche historique ou généalogique si ces renseignements sont communiqués dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.
- 11) De limiter le pouvoir de la Commission d'accès à l'information, suite à la réception d'une plainte par une personne, afin que celle-ci ne puisse exiger que le retrait de l'information concernant cette unique personne;
- 12) Reconnaître que dans les bases de données généalogiques ou historiques, l'obtention du consentement de chacune des personnes concernées est impossible et impraticable;